

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et un, le 1^{er} juillet à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Halle des 5 fontaines à DELLE, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Catherine CREPIN, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA GERARD, Cédric PERRIN, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Lionel ROY, Dominique TRELA, Françoise THOMAS, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hervé FRACHISSE et Hubert REINICHE **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Daniel BOUR, Catherine CLAYEUX, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Gilles PERRIN, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Jean Michel TALON, Jérôme TOURNU, et Bernard VIATTE.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Robert NATALE, Hamid HAMLIL à Anaïs MONNIER, Frédéric ROUSSE à Françoise THOMAS, Jean-Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Gilles COURGEY et Chantal BEQUILLARD à Thomas BIETRY, Jean-Michel TALON à Christian RAYOT, Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 21 juin 2021	Le 21 juin 2021	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	41

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean RACINE est désigné.

2021-05-40 Etude pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en co-maîtrise d'ouvrage sur le secteur de Fêche l'Eglise-Badevel

Signature d'une convention avec Pays de Montbéliard Agglomération

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Président sollicite l'assemblée afin de savoir si le Conseil communautaire approuve à l'unanimité l'adjonction de ce point à l'ordre du jour.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.


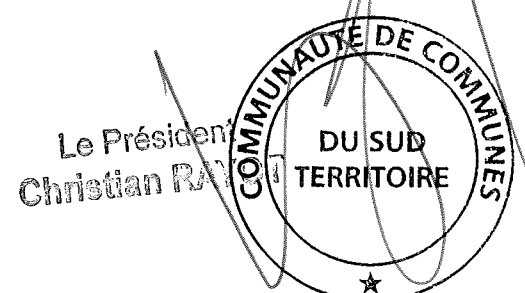
La Communauté de Communes du Sud Territoire et Pays de Montbéliard Agglomération, dans le cadre de leurs compétences respectives Eau et Assainissement, doivent réaliser régulièrement des études de schémas directeurs d'assainissement à l'échelle de leurs systèmes afin de s'assurer de l'adéquation de leurs infrastructures de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées et pluviales avec la réglementation actuelle et d'anticiper les besoins futurs.

Sur les communes de Fêche l'Eglise (CCST) et Badevel (PMA), les infrastructures se rejoignent en limite des 2 communes et les eaux collectées sont traitées sur le système de la station d'épuration de Sainte Suzanne sur le territoire de PMA.

Le système étant partiellement commun aux 2 collectivités, le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour ce schéma directeur afin de définir les objectifs, la méthodologie appliquée, les modalités administratives et techniques et le plan de financement prévisionnel (Cf. convention jointe),
- de nommer Pays de Montbéliard Agglomération en tant que maître d'ouvrage unique sur cette opération,
- de valider le plan de financement prévisionnel qui serait de 10 000 € HT et de solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau RMC et du Département du Territoire de Belfort.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.

Annexe : Convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le LUNDI 12 JUIL. 2021</p> <p>Le Président,</p> <p>Le Président Christian RAY</p> 	<p>Le Président,</p> <p>12 JUIL. 2021</p> <p>Le Président Christian RAY</p> 
--	---

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REALISATION PAR PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION DE L'ETUDE SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE FÊCHE-L'ÉGLISE

ENTRE

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION (PMA), représentée par son président M. Charles DEMOUGE, ci-après nommée « PMA »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE (CCST), représentée par son président M. Christian RAYOT, ci-après nommé « CCST ».

Vu l'Article L2422-12 du Code de la Commande Publique, par lequel il est établi que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. » ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, selon lequel les diagnostics périodiques doivent être réalisés à l'échelle d'un système d'assainissement ;

Vu la délibération de PMA N° C2021/078 en date du 06/05/2021 – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par Pays de Montbéliard Agglomération de l'étude Schéma Directeur d'assainissement sur le territoire de la commune de Fêche-l'Église ;

Vu la délibération de la CCST N° en date du/...../2021 – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par Pays de Montbéliard Agglomération de l'étude Schéma Directeur d'assainissement sur le territoire de la commune de Fêche-l'Église ;

PRÉAMBULE

Pays de Montbéliard Agglomération a fusionné, le 1^{er} janvier 2017, avec les Communautés de communes des Balcons du Lomont, du Pays de Pont-de-Roide, des 3 Cantons et 9 communes de la Vallée du Rupt (Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans), formant ainsi une nouvelle entité administrative forte de 72 communes et de 142 000 habitants sur un territoire de 450 km².

Dans le cadre de la prise de compétence Eau et Assainissement, qui a été étendue à l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2020 par la Loi NOTRE, PMA a fait le choix de lancer des études Schéma Directeur d'Eau potable et d'Assainissement, afin d'anticiper les besoins futurs.

La compétence Eau potable est actuellement exercée par :

- SIE Abbaye des trois rois (maintenu en l'état) (Bretigney – 1 contrat DSP)
- SIE d'Abbévillers (maintenu en l'état) (10 communes – 1 régie)
- PMA (61 communes – 3 contrats DSP)

La compétence Assainissement est actuellement exercée par :

- PMA (collecte, transport et traitement) (69 communes – 2 contrats DSP)
- PMA (72 communes – 1 SPANC en régie) (2 communes sans assainissement collectif)

L'étude Schéma directeur d'assainissement devant être réalisée à l'échelle des systèmes d'assainissement, PMA et la CCST se sont rapprochées afin d'inclure dans le périmètre de l'étude la commune de Fêche-l'Église, appartenant à la CCST, qui est raccordée à la station d'épuration située sur la commune de Sainte-Suzanne, appartenant à PMA.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRINCIPE

PMA et la CCST se sont accordées sur le fait que la réalisation de l'étude Schéma Directeur d'Assainissement sur le territoire de la commune de Fêche-l'Église s'effectue selon les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du code de la Commande publique.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude Schéma Directeur d'Assainissement visant à établir un programme de travaux et de définir les conditions de son financement par les parties.

L'objet de l'étude Schéma Directeur d'Assainissement est de réaliser :

- le diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseau eaux usées, réseau d'eaux pluviales, stations de traitement des eaux usées du Pays de Montbéliard Agglomération, afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu ;
- le schéma directeur d'assainissement visant à réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent, à respecter la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, et à contribuer aux objectifs du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée ;
- les zonages opposables aux tiers d'assainissement collectif, non-collectif pour limiter l'impact sanitaire et environnemental, et pluviaux pour maîtriser les risques d'inondation, sur le territoire de PMA.

L'étude vise également à compléter les dispositifs d'auto-surveillance et les diagnostics permanents des systèmes d'assainissement, ainsi qu'à initier à l'échelle du territoire leur gestion patrimoniale.

ARTICLE 2 – METHODOLOGIE ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

1. Méthodologie de l'opération

- **Phase I :** Recueil et analyse des données existantes, présentation de l'état des lieux des données et du pré-diagnostic, Validation de la campagne de mesure.
Objectif : Collecter et analyser l'ensemble des informations et données disponibles afin d'établir un pré-diagnostic du système d'assainissement et préparer la campagne de mesure.
- **Phase II-a :**
Présentation des résultats de mesure et validation du programme d'investigations complémentaires.
Les campagnes de mesure ont pour but d'affiner la compréhension du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des contextes hydrogéologiques, hydrologiques et pluviométriques contrastés.
- **Phase II-b :**
Présentation des résultats des investigations complémentaires.
Cette phase d'étude a pour objet de localiser aussi précisément que possible les causes des désordres observés : dégradation de l'état structurel des collecteurs favorisant les intrusions d'eaux parasites de nappe ou encore captages de sources, mauvais branchements responsables d'apport d'eaux météoriques au réseau d'eaux usées ou de rejets d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales.
- **Phase III :**
Présentation du diagnostic et scénarios.
Le diagnostic consiste à identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement ainsi que leurs causes.
- **Phase IV :**
Etablissement du schéma directeur d'assainissement, approche financière des travaux à réaliser, zonage d'assainissement collectif, non collectif, pluvial et préparation du dossier d'enquête publique.
Objectif : établir un schéma directeur d'assainissement sur la base des données fournies par le diagnostic et d'une analyse prospective des besoins futurs. Le schéma inclura une programmation pluriannuelle et hiérarchisée des actions et investissements à réaliser en fonction des impératifs de protection du milieu naturel et du respect de la réglementation. Il intégrera une définition des moyens humains et organisationnels nécessaires à sa mise en œuvre. Les zonages d'assainissement collectif, non-collectif et pluviaux seront proposés en cohérence avec les scénarios retenus.

2. Plan de financement prévisionnel

Le coût total de cette opération est estimé à **10 000 € HT**, dont le détail est précisé ci-dessous :

Dépenses	€HT	Ressources	€HT
Schéma directeur (hors études complémentaires) (au prorata de la population : 765 hab. / 147 375 hab.)	3 500 €HT	Subvention AERMC (50%)	5 000 €HT
Etudes complémentaires (au bordereau de prix, enveloppe estimative maximale sur la base de : 3 mesures de débit, 1 détection de surverse, 1 bilan pollution, 1 suivi PR, 1 nuit de sectorisation, 1 exploitation de rapport ITV, 2 enquêtes industriels)	6 500 €HT		
		Autofinancement CCST (*)	5 000 €HT
TOTAL	10 000 €HT	TOTAL	10 000 €HT

(*) Hors demande de subvention au département Territoire de Belfort, à solliciter le cas échéant directement par la CCST.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

PMA est nommé maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette étude et s'engage à respecter toutes les obligations qui en découlent.

Pour la bonne exécution de ses obligations, PMA mettra à disposition de cette étude le service de la Direction du Cycle de l'Eau et le service de la Commande publique de la Direction Générale.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE PMA

La mission générale de PMA, maître d'ouvrage unique, est d'assurer les obligations suivantes pendant la durée de la convention :

La désignation des prestataires, expertises extérieures nécessaires dans le respect des obligations de la commande publique;

- La signature des devis, conventions contrats avec les tiers ;
- La tenue du suivi financier avec la consommation des crédits visés par l'agent comptable de PMA ;
- L'exécution des dépenses et prestations ;
- Le dépôt des demandes de subvention auprès des co-financeurs ;
- La perception des recettes afférentes ;
- L'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- La mise à disposition aux co-financeurs de l'ensemble des travaux, études, prestations réalisées dans le cadre de l'étude ;

- La remise de livrables : compte-rendu, feuilles d'émargement, états d'avancement, présentations des instances de gouvernance, etc. ;
- La création d'une plateforme numérique d'échanges des données.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

1. Modalités administratives

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, PMA applique les règles de la commande publique en application de son règlement intérieur.

2. Instances de gouvernance

La gouvernance de cette démarche s'opèrera au travers du Comité de pilotage réunissant :

- Les co-financeurs : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Conseil Départemental du Doubs, Agence Régionale de Santé et d'autres le cas échéant,
- Les maîtres d'ouvrages d'Eau potable et d'Assainissement : PMA, SIE d'Abbévillers, CCST (Fêche-l'Église), CC2VV (Désandans), CCPM (Dampjoux), Communes d'Aibre, Laire et Le Vernoy,
- D'autres parties intéressées : Exploitants (Régies, Délégués), Fédé de Pêche, etc.

3. Modalités techniques

Cette opération sera menée autour d'une « équipe projet » composée des prestataires externes Naldeo et Réalités Environnement retenus pour conduire l'étude ; de PMA (Direction du Cycle de l'Eau) et des représentants techniques des autres collectivités, dont la CCST ; des exploitants des services d'eau potable et d'assainissements (VEOLIA, SEPM, Régies) ; des compétences spécifiques en fonction des actions hiérarchisées et des besoins propres à chacune des phases.

4. Modalités financières

Le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ensemble des études liées à la définition du Schéma directeur d'Assainissement de la commune de Fêche-l'Église, selon le plan de financement décrit à l'article 2, est arrêté par la CCST à **10 000 €HT** (valeur 2021). Ce montant inclut les subventions octroyées par les co-financeurs.


Ce montant inclut les études complémentaires initialement estimées qui seront à valider par la CCST après la Phase I avant commande des prestations au bordereau de prix.

Tout dépassement devra faire l'objet d'un avenant, agréé par les deux parties, et ce avant attribution des marchés correspondants, passation d'avenants à ces marchés ou commande de prestations au bordereau de prix.

A la fin de chaque phase d'étude, PMA remettra le rapport correspondant et fournira à la CCST un bilan financier provisoire, selon les paiements réalisés par PMA auprès des prestataires et les recettes perçues.

En fin d'opération, PMA établira et remettra à la CCST, le décompte général des prestations effectuées, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses réalisées et les recettes perçues, accompagné

PMA

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 090-249000241-20210701-2021_05_40-DE

de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

La CCST procédera au mandatement des appels de fonds des acomptes et du solde, dans les 45 jours suivant la réception de la demande, en créditant le compte ouvert auprès du comptable public à savoir :

TRESORERIE PRINCIPALE MUNICIPALE – BANQUE DE France
ETS 30001 – GUICHET 00552 – COMPTE C2550000000 CLE 02.

Les sommes seront appelées TTC, la CCST fait son affaire de la récupération de la TVA.

En cas de désaccord entre la CCST et PMA sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

PMA, maître d'ouvrage unique, n'est tenu envers la CCST que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la date de signature et jusqu'à la remise du rapport final de l'étude Schéma directeur d'assainissement par le prestataire.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par la CCST, dans le cas où PMA ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par PMA de la lettre recommandée ;
- par PMA, dans le cas où la CCST ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la CCST de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.


PMA procèdera immédiatement à un constat contradictoire des études réalisés.

Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre le délai dans lequel PMA doit remettre l'ensemble des dossiers à la CCST.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit signé des deux parties.

PMA

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le 
ID : 090-249000241-20210701-2021_05_40-DE

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Montbéliard, le / / 2021

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de Communes
du Sud Territoire
Le Président,**

Christian RAYOT

**Pour Pays de Montbéliard
Agglomération
Le Président,**

Charles DEMOUGE

Envoyé en préfecture le 12/07/2021

Reçu en préfecture le 12/07/2021

Affiché le

Recep
Levraill

ID : 090-249000241-20210701-2021_05_40-DE